

CHARTRE D'EXPERTS ADEQUATION CHEVAL-CAVALIER

PREAMBULE

L'expert doit être **indépendant** à l'égard des parties à la vente et n'avoir aucun intérêt financier dans celle-ci. L'expert renonce donc à toute rémunération autre que l'indemnité d'expertise, en rapport avec la vente du cheval qui lui est présenté.

L'expert **s'interdit** de délivrer des conseils sur l'utilisation du cheval et de se prononcer sur la valeur de celui-ci.

La mission de l'expert est de définir si le cheval présenté à l'acheteur est en adéquation avec le niveau et l'utilisation que souhaite en faire le futur cavalier. L'expert, dans l'exécution de sa mission ne doit pas se départir de son **obligation d'impartialité** et **d'objectivité** dans l'évaluation du niveau de cavalier de l'acheteur et dans l'évaluation des capacités du cheval.

L'expert est astreint tout au long de l'expertise au respect des valeurs et principes de **probité, de conscience, d'honneur, de loyauté, de modération et de courtoisie**.

L'expert **s'engage à tenir pour secrète toute information** recueillie ou portée à sa connaissance au cours de ses opérations. Cette obligation de confidentialité est absolue à l'égard des tiers. A l'égard des parties à la vente, l'expert ne devra faire figurer dans le rapport que des informations d'ordre technique justifiant son avis.

1- INSCRIPTION SUR LA LISTE DES EXPERTS ADEQUATION CHEVAL CAVALIER

Tout candidat à la mission d'expert doit faire acte de candidature auprès du service ABCHEVAL.

Il fournit toutes les pièces ou renseignements nécessaires à l'établissement de son dossier. Cette candidature est soumise par ABCHEVAL à une commission d'évaluation par elle constituée, sa décision étant discrétionnaire.

En cas d'admission, le candidat est inscrit sur la liste d'experts dans les catégories prédéfinies.

Cette inscription est faite à titre probatoire pour une durée de deux ans.

Elle pourra ensuite être renouvelée pour une période de cinq ans.

Toutefois, en cas de manquement caractérisé de l'expert à ses obligations résultant de la présente charte, sa radiation d'office pourra être prononcée à tout moment par ABCHEVAL sur consultation de la commission d'évaluation.

2- DEROULEMENT DE L'EXPERTISE

- 2-1 : Choix de l'expert

Le futur acquéreur et/ou le vendeur souhaitant faire appel à un expert, consulte à cet effet, la liste établie par ABCHEVAL et se voit remettre la présente charte à laquelle il déclare donner sa pleine et entière adhésion.

Le futur acquéreur et/ou le vendeur choisit l'expert librement.

L'expert s'engage préalablement à sa désignation à fournir à première demande un devis concernant le montant précis de son expertise.

- 2-2 : Désignation de l'expert :

Le futur acquéreur et/ou le vendeur formule sa demande auprès de l'expert par lui choisi par écrit suivant le formulaire mis à sa disposition par ABCHEVAL.

- 2-3 : Délais

L'expert s'engage à mettre en œuvre ses opérations et à remettre son rapport sous huit jours à compter du jour de son acceptation.

Prorogation du délai :

Ce délai pourra être prorogé à l'initiative de l'expert après accord des parties.

- 2-4 : Mission de l'expert :

L'expert s'engage à interroger et à se faire communiquer toute information utile de la part du futur acquéreur et du vendeur.

Il devra notamment se renseigner sur le niveau de compétence équestre du futur acquéreur ou de l'utilisateur du cheval.

De même, le vendeur doit fournir à l'expert tous renseignements essentiels sur la vie du cheval et ses performances.

L'expert peut consulter toutes sources d'informations, notamment à l'aide du support informatique ou vidéo et doit examiner le document d'accompagnement du cheval présenté.

Le futur acquéreur et/ou l'utilisateur s'engage à définir auprès de l'expert de façon précise l'utilisation projetée du cheval et ses objectifs.

L'expert fixe la date à laquelle il examinera le couple cheval - cavalier, il peut solliciter pour les besoins de son expertise tous tests nécessaires, concernant à la fois la compétence du cavalier et les qualités du cheval. Il est d'ores et déjà autorisé, le cas échéant, à effectuer lui-même un essai sur le dit cheval. Il fixe librement les conditions de cet essai, notamment en compétition.

L'expert peut également se livrer à tous tests nécessaires concernant le comportement du cheval au box, en liberté ou à l'embarquement, etc...

3- ELABORATION ET REMISE DU RAPPORT

L'expert s'engage à établir un rapport suivant le modèle type mis à sa disposition. Dans le cadre de ce rapport, l'expert rappelle les investigations auxquelles il s'est livré et donne librement son avis sur l'adéquation entre les compétences du cavalier et les qualités du cheval eu égard à l'utilisation projetée et aux objectifs souhaités. L'avis de l'expert est fourni en fonction de ses constatations au jour de son expertise et n'engage en aucun cas l'expert sur l'évolution ultérieure du couple cheval/cavalier.

L'expert établit son rapport en quatre exemplaires :

- un exemplaire remis au futur acquéreur
- un exemplaire remis au vendeur
- un exemplaire remis à ABCHEVAL
- un exemplaire par lui-même conservé

4- RESPONSABILITES ET ASSURANCE

L'expert ne souscrit en aucun cas une obligation de résultat. Son avis n'est fourni qu'en fonction de ses constatations lors de ses opérations d'expertise et des moyens que les parties lui ont permis de mettre en œuvre.

L'expert déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle dont il a préalablement justifié auprès d'ABCHEVAL. L'attestation par lui fournie doit notamment préciser les garanties couvertes par l'assurance et leurs limites.